

Référence : C.N.354.2025.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES  
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 27 juin 2025.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2025/125

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1er mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 082-2025-PCM<sup>1</sup>, publié le 14 juin 2025, l'état d'urgence a été déclaré dans les districts de Pangoa et Río Tambo dans la province de Satipo (Département de Junín), pour une période de soixante (60) jours calendaires à compter du 15 juin 2025.
- Cette mesure a été adoptée en raison du trafic illicite de drogue en cours, commis par des bandes et des organisations criminelles, qui affecte l'ordre interne dans les districts de Pangoa et Río Tambo. Dans ce contexte, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation sur le territoire national, à la liberté de réunion, ainsi qu'à la liberté et à la sécurité de la personne, énoncés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que ceux prévus dans les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est restreint.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, Secrétariat de l'Organisation, les assurances de sa très haute considération.

New York, le 23 juin 2025

\*\*\*

Le 1<sup>er</sup> juillet 2025



<sup>1</sup> Le texte du décret suprême n° 082-2025-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.